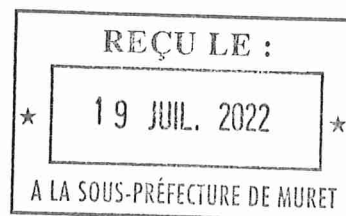


MAIRIE
DU
FOUSSERET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 juillet 2022

DOSSIER N° 2022-46 : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES JARDINS DU PRE D'AMBRES ET LA COMMUNE DU FOUSSERET

L'an deux-mille-vingt-deux, le cinq juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la ville du Fousseret, légalement convoqué le vingt-neuf juin, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre LAGARRIGUE, Maire du Fousseret.

PRESENTS

MM. LAGARRIGUE Pierre - BAÑULS Cédric - BELMONTE José - Mme BENAZET Nadine - M. BOULINEAU Christophe - Mme CAPOUL Sabine - MM. DAURE Nicolas - Mme DROCOURT Angélique - FRONTEAU Joris - GALIAY Jean-Sébastien - Mme LAFARGUE Claudine - MM. LIGONNIERE Vincent - MARTINIE Laurent - Mmes NAUSSAC Frédérique - PERONNET Odile - TORILLON Martine.

ABSENTS

Mme GREGORUTTI Aurélie ayant donné procuration à Mme PERONNET Odile.
Mme MENDONÇA Anny ayant donné procuration à Mme DROCOURT Angélique.
M. VILLEMUR Frédéric ayant donné procuration à M. BAÑULS Cédric.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CAPOUL Sabine

M. le Maire dit avoir été sollicité par Mme Alison GIRAUD gérante de la société les jardins du pré d'Ambres pour un projet de vente de paniers de légumes. Avec M. le Maire elle a pensé à la médiathèque le vendredi soir de 17h à 19h. Mme GIRAUD pratique une agriculture naturelle sans traitements. La présente convention serait conclue pour une durée d'une année.

M. le Maire propose d'approuver cette convention et de l'autoriser à la signer.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : d'approuver, à compter du 1^{er} juillet et pour une durée d'un an, la convention entre les jardins du pré d'Ambres et la commune du Fousseret pour un projet de vente de paniers de légumes.

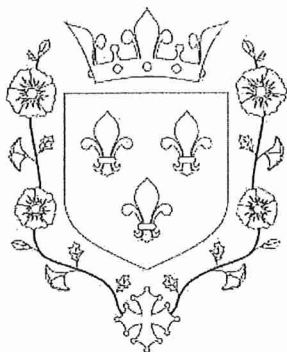
ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Maire à signer la convention.

ARTICLE 3 : de transmettre la présente délibération à Madame le Sous-Préfet pour contrôle de légalité.

Le Fousseret, le 12 juillet 2022
Par délégation, le premier adjoint au Maire,

Cédric BAÑULS

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, par affichage et transmission en sous-préfecture ce jour.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.



MAIRIE
DU
FOUSSERET

CONVENTION

Entre

La commune du Fousseret, 1, rue de la Tour, 31430 LE FOUSSERET, représentée par son maire en exercice, Monsieur Pierre LAGARRIGUE, dite "la commune", d'une part,

et

La société "Les jardins du pré d'Ambres", 1464, chemin du Menon, 31430 Le Fousseret, Siret : 83346115500024, représentée par Madame Alison GIRAUD, ci-après dénommée "la société", d'autre part,

Préambule

La société Les jardins du pré d'Ambres propose la vente de paniers de légumes de saison à la commande, d'avril à janvier, produits en agriculture naturelle sans traitement. Elle forme le projet d'un dépôt hebdomadaire de paniers de légumes précommandés par ses clients.

La commune a proposé d'héberger ce dépôt à la médiathèque aux conditions énoncées ci-dessous.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités du partenariat entre les Parties.

ARTICLE 2 : Localisation et Planning de la distribution

La distribution, hebdomadaire, est prévue le vendredi de 17h à 19h, dans les locaux de la médiathèque.

ARTICLE 3 : Obligations des parties

3.1 : Obligations communes

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

3.2 : Obligations de la société

Un salarié de la société se doit d'être présent à chaque mise en place des paniers et pour toute la durée de la distribution. La commune ne saurait gérer la distribution ni l'encaissement des sommes dues à la société par ses clients.

La société s'engage à prévenir au plus tôt la collectivité en cas d'empêchement.

En cas de fermeture de la Médiathèque ou de manifestation s'y déroulant ou de toute autre raison la rendant indisponible, la société devra trouver un lieu de remplacement.

3.3 : Obligations de la commune

Dans la mesure de ses possibilités, la commune fournira à la société un lieu adapté à son activité, au sein de la médiathèque du Fousseret. Une animatrice de la médiathèque sera présente pour accueillir son salarié.

La collectivité s'engage à prévenir au plus tôt en cas d'empêchement afin que la société puisse trouver un autre lieu temporaire de dépôt pour ses paniers.

ARTICLE 4 : Rémunération

Aucune rémunération n'est prévue des deux côtés.

ARTICLE 5 : Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2022 et pourra se renouveler par tacite reconduction à la date anniversaire.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis d'une semaine.

ARTICLE 6 : Incessibilité du contrat

Le contrat est conclu *intuitu personæ*, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré.

ARTICLE 7 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre partie, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant, avec un préavis d'une semaine, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : Indépendance réciproque et responsabilité

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront des partenaires indépendants.

La commune décline toute responsabilité dans des contentieux qui pourraient naître entre la société et ses clients, qu'ils soient d'ordre qualitatifs, quantitatifs ou financiers.

ARTICLE 9 : Confidentialité

Chaque Partie s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui pourraient lui avoir été communiquées par l'autre Partie, ou dont elle aurait eu connaissance à l'occasion.

ARTICLE 10 : Droit applicable et juridiction

Les parties s'efforceront de régler les différends éventuels par la négociation, toutefois, en cas d'échec, seuls les Tribunaux de Toulouse seront compétents.

Fait au Fousseret, en deux exemplaires, le 28 juin 2022

Pour la société, la gérante,

Pour la commune, le maire,

Alison GIRAUD

P/ Pierre LAGARRIGUE
Cédric BANJOLS
1^{er} Adjoint
Mairie Le Fousseret

